

Adaptation des marges de distribution à partir du 1^{er} octobre 2011

La marge allouée aux sociétés pétrolières sera revue pour tous les produits, les 1^{er} avril et octobre de chaque année d'application du présent Contrat de Programme par application de la formule suivante:

$$MD_{new} = MD_{old} \times \left(0,20 + 0,45 \frac{S_{t+1}}{S_t} + 0,10 \frac{M_{t+1}}{M_t} + 0,15 \frac{CF_{t+1}}{CF_t} + 0,10 \frac{G_{t+1}}{G_t} \right)$$

avec :

TERMES	INDEX du 01/04	INDEX du 01/10
t+1	période de septembre à février	période de mars à août
t	période de mars à août	période de septembre à février

MD_{new} = marge de distribution à la date de l'indexation;

MD_{old} = marge de distribution à la date correspondante de l'indexation précédente;

S_{t+1} = niveau des salaires horaires dans le secteur pétrolier pour les ouvriers qualifiés de la catégorie OQ1 en vigueur le 1^{er} du 4^{ième} mois de la période **t + 1**;

S_t = niveau des salaires horaires dans le secteur pétrolier pour les ouvriers qualifiés de la catégorie OQ1 en vigueur le 1^{er} du 4^{ième} mois de la période la période **t**;

M_{t+1} = indice des prix à la production industrielle, rubrique 300: "Ouvrages en métaux produits/ issus de la construction mécanique électrique de précision:/ matériel de transport OQ1", en vigueur le 1^{er} du 4^{ième} mois de la période **t + 1**;

M.-P. FAUCONNIER, Directeur-général .

Direction générale Energie

Chaque jour ouvrable de 9 à 16 heures. En cas d'impossibilité pendant ces heures, le mardi et le vendredi, sur rendez-vous, jusqu'à 20 heures.

- M_t = indice des prix à la production industrielle, rubrique 300: “Ouvrages en métaux; produits issus de la construction mécanique électrique de précision; matériel de transport“ en vigueur le 1^{er} du 4^{ième} mois de la période t ;
- G_{t+1} = prix de vente maximum moyen du gasoil routier pour la période $t+1$;
- G_t = prix de vente maximum moyen du gasoil routier au cours du mois correspondant à la période t ;
- CF_{t+1} = charge financière égale à la valeur du prix maximum moyen (pour les produits directeurs des essences, diesels et pétroles lampants, gasoils, et pour les produits propane en vrac, propane en bouteille, butane en bouteille, fiouls extra lourds 1 %, et le gaz carburant) pour la période $t+1$, multiplié par l’intérêt tel que défini à l’article 14 en vigueur le 1^{er} du 4^{ième} mois de la période $t+1$;
- CF_t = charge financière égale à la valeur du prix maximum moyen, pour les produits mentionnés ci-dessus, pour la période t , multiplié par l’intérêt tel que défini à l’article 14 en vigueur le 1^{er} du 4^{ième} mois de la période t .

BEGIN
Données

- a) S_{t+1} = **19,6210** (06/2011) S_t = **19,2490** (12/2010)
- b) M_{t+1} = **108,9** (12/2010) M_t = **106,1** (12/2010)
- c) G_{t+1} = **1,4409** (3/2011-8/2011) G_t = **1,2852** (9/2010-2/2011)
- d) $CF_{t+1}/CF_t =$

	CF_{t+1} (3-8/2011)/ CF_t (9/2010-2/2011)
Essences	1,1570
Diesels	1,1929
Gasoil de chauffage	1,2566
Extra lourd 1%	1,3264
Propane en vrac	1,0577
Propane en bouteilles	1,0663
Butane en bouteilles	1,1072
Pétrol lampant	1,2678
LPG	1,0766

M.-P. FAUCONNIER, Directeur-général .

Direction générale Energie

Chaque jour ouvrable de 9 à 16 heures. En cas d'impossibilité pendant ces heures, le mardi et le vendredi, sur rendez-vous, jusqu'à 20 heures.

- e) Taux d'intérêt 1 juin 2011: **7,04%**
 Taux d'intérêt 1 décembre 2010: **6,61 %**

Révision des marges de distribution

€/1000l	MD old 01-april-11	aanpassingsfactor	MD new 1-oct-11	Δ
Essences	161,7089	1,0470	169,3092	7,6003
Diesel	165,0839	1,0524	173,7343	8,6504
Gasoil chauffage (EXTRA) en vrac	69,3430	1,0619	73,6353	4,2923
Fuel extra lourd	29,0780	1,0724	31,1832	2,1052
Propane en vrac	176,1048	1,0321	181,7578	5,6530
Propane en bouteilles	937,7236	1,0334	969,0436	31,3200
Butane en bouteilles	898,2799	1,0395	933,7620	35,4821
Pétrole lampant en vrac	68,8577	1,0636	73,2370	4,3793
LPG	176,2064	1,0349	182,3560	6,1496

Autres produits vendus à la pompe :

Gasoil chauffage (EXTRA)	163,4843	1,0524	172,0509	8,5666
Pétrole lampant				

Adaptation marges minimales détaillant-revendeur:

Article 22 de l'annexe technique du Contrat de Programme: Cette marge minimale sera revue les 1er avril et 1er octobre de chaque année pendant laquelle le présent Contrat de Programme sera en vigueur, par application de la formule [F14] définie à l'article 16 de la présente annexe technique.

€/1000l	Marges minimales		Δ
	01-avr-11	1-oct-11	
Essences	67,53	70,70	3,17
Diesels	69,23	72,86	3,63
LPG	41,38	42,82	1,44
Avec facteur d'ajustement essences	1,0470		
Avec facteur d'ajustement diesels	1,0524		
Avec facteur d'ajustement LPG	1,0349		

M.-P. FAUCONNIER, Directeur-général .

Direction générale Energie

Chaque jour ouvrable de 9 à 16 heures. En cas d'impossibilité pendant ces heures, le mardi et le vendredi, sur rendez-vous, jusqu'à 20 heures.

Adaptation marges minimales détaillant-gérant:

€/1000l	Marges minimales		Δ
	01-avr-11	1-oct-11	
Essences et diesel avec service	28,94	29,73	0,79
Essences et diesel en self-service avec post-payment	22,48	23,10	0,62
Gaz carburant avec service	19,28	19,81	0,53
Gaz carburant en self-service avec post-payment	16,07	16,51	0,44
Avec facteur d'ajustement	1,0274		

Adaptation revenu annuel global pour garantie de marge:

(article 23, annexe technique du Contrat de Programme)

	01-avr-11	1-oct-11	Δ
	39.156,32 €	40.229,20 €	1.072,88 €
Avec facteur d'ajustement	1,0274		

Adaptation suppléments concernant les fournitures inférieures à 2000 litres:

€/1000l	01-avr-11	1-oct-11	Δ
Gasoil chauffage (EXTRA) en vrac			
Pétrole lampant en vrac	20,85	21,42	0,57
Propane en vrac	48,13	49,45	1,32
Avec facteur d'ajustement	1,0274		

END
M.-P. FAUCONNIER, Directeur-général .

Direction générale Energie

Chaque jour ouvrable de 9 à 16 heures. En cas d'impossibilité pendant ces heures, le mardi et le vendredi, sur rendez-vous, jusqu'à 20 heures.

 Bld du Roi Albert II, 16
 1000 Bruxelles

 +32 (0) 2 277 78 51
 +32 (0) 2 277 52 03

 PETROL.PRICES@economie.fgov.be
 http://economie.fgov.be

.be